

LES COOPÉRATIVES DE LA RÉFORME AGRAIRE TRENTE ANS APRÈS⁽¹⁾.

Mohamed MAHDI – Khalil ALLALI

Trente ans après la création des coopératives de la Réforme Agraire, des voies se sont élevées pour constater et accuser l'état de leur dysfonctionnement. Pour expliquer la nature de ce dysfonctionnement,⁽²⁾ ce texte développe l'hypothèse selon laquelle l'évolution technique et socio-économique, qui a marqué l'activité des coopératives de la réforme agraire tout au long de leur existence, a créé un décalage entre la règle de droit coopérative et la pratique des attributaires. En effet, de nombreuses pratiques sont apparues chez les attributaires qui dérogent à la lettre et à l'esprit du concept coopératif développé par le projet de la réforme agraire. Le dysfonctionnement des coopératives apparaît dès lors comme étant un nouveau type de fonctionnement dicté par un ensemble de raisons et de conditions objectives.

Dans ce nouveau contexte, la législation et l'institution coopérative se sont, en quelque sorte, mises en frein au développement des exploitations agricoles et de l'initiative privée. Les quelques progrès technico-économiques et sociaux réalisés par certains attributaires n'auraient été possibles qu'en se mettant en infraction par rapport à cette législation. Ainsi, et compte tenu des situations de fait créées par les trente années de pratique, souvent "déviants" par rapport à la règle de droit, le devenir des coopératives demeure incertain et, en tout cas, tributaire d'options politiques que les pouvoirs publics ne sont pas encore prêts à assumer.

Dans quelles mesures les espoirs mis en ce secteur et dans l'organisation des attributaires dans le cadre coopératif sont-ils réalisés et quelles sont les difficultés qui ont entravé leur accomplissement?

Etat des lieux

Au Maroc, le secteur de la réforme agraire compte actuellement 738 coopératives agricoles regroupant 24.760 attributaires auxquels, depuis 1966, ont été distribués 326.100 ha⁽³⁾. Cette superficie représente environ 3% de la superficie agricole utile du pays. L'objectif de la distribution de ces terres était de créer des exploitations agricoles viables, qui assurent la reproduction du capital et le plein emploi de la force de travail familial sans faire-valoir indirect. Les bénéficiaires des terres devaient, par ailleurs, se regrouper dans le cadre de coopératives, dites de la Réforme Agraire.

¹⁾ La mention trente ans après est un rappel d'un numéro du BESM en hommage à P. Pascon. Il est de ce fait aussi hommage à ce père de la sociologie marocaine.

²⁾ - MARA, Direction de la vulgarisation Agricole et de la réforme Agraire - Division de la Réforme Agraire «Bilan de 15 années de la réforme Agraire-Synthèse- Rapport principal- Octobre 1982.

³⁾ - Compte rendu de la Journée de réflexion sur l'encadrement des coopératives de la réforme agraire, Mai 1997.
Sur un total de 750.000 ha récupérés.

Ces nouvelles exploitations agricoles familiales devaient générer un revenu fixé au départ de la réforme agraire à 4000 dhs et actuellement évalué à 45000 de dirhams courants. L'attribution des lots de terrain agricole est assortie de conditions que les bénéficiaires doivent respecter sous peine de déchéance. L'attributaire est ainsi tenu de respecter des clauses contenues dans un cahier des charges, notamment l'exploitation personnelle, effective et permanente du lot, l'abstention d'exercer toute activité salariée, la résidence sur le lot, l'acquittement des échéances à terme et l'adhésion à la coopérative constituée par les attributaires. L'Art.22 de la loi de 1972 est clair : " L'attributaire est soumis, sous peine des sanctions prévues à l'article 24, aux obligations mises à sa charge ou contractées par lui à raison de l'exploitation ou de la mise en valeur du lot. " L'attribution étant un acte de vente sous conditions résolutoires d'accomplissement des obligations prévues dans le cahier des charges, l'attributaire devait obtenir un titre de propriété après acquittement de la totalité des échéances.

Dans l'exécution de ses tâches, chaque coopérative de la réforme agraire est gérée par un conseil d'administration élu par l'Assemblée générale des attributaires, sous réserve des pouvoirs détenus par le commissaire de gouvernement. L'encadrement technique est assuré par un Directeur qui est un fonctionnaire payé par l'Etat marocain. Un commissaire aux comptes, contrôle la situation financière des coopératives. Actuellement, les coopératives de la réforme agraire sont regroupées en 10 unions de coopératives. En outre, un commissaire au Gouvernement est désigné auprès de la coopérative et de l'union des coopératives.

Au niveau de la Wilaya de Meknès, qui a fait l'objet de cette étude, 92 coopératives, ont été créées, groupant un total de 2994 attributaires qui exploitent 38 248 ha, répartis en 3020 lots. Cet ensemble de coopératives est servi par un staff d'encadrement constitué de 20 Directeurs, 3 chefs de zone et 1 chef de section. Le niveau d'encadrement peut être qualifié d'insuffisant, puisqu'il se réduit à un agent d'encadrement pour 250 attributaires et pour 1182 ha.

Les éléments de réponse proposés ici aux questions posées dans le paragraphe introductif, sont une reprise des principaux résultats d'une étude effectuée dans les provinces d'El Hajeb et de Meknès, qui font partie de la Wilaya de Meknès⁴⁾. Les investigations préliminaires conduites auprès des principaux intervenants dans ce secteur et le traitement d'une masse importante de données,⁵⁾ ont permis d'établir un constat général sur la situation juridique, technico-économique et financière de l'ensemble des coopératives de la région étudiée.

Ainsi, sur le plan juridique, l'assainissement des coopératives continue de souffrir de la lenteur des procédures qui en ralentit l'exécution. L'immatriculation foncière des lots de la réforme et la remise des titres de propriété aux attributaires sont réalisées à 72% à Ismaïlia, 66% à El Menzeh et 42% à El Hajeb. L'administration doit, par ailleurs, gérer des dossiers de ré-attribution suite à des décès ou déchéances. Pas moins de 288 ré-attributions ont été effectuées aux bénéfices des membres de la famille de l'attributaire principal décédé. Le plus important résultat de ce changement est l'apparition d'attributaires "femmes". Le non respect des cahiers des charges a par ailleurs entraîné la déchéance de certains attributaires. Ainsi, 39 cas de déchéance ont été enregistrés dans la zone d'étude. Il est à préciser que ce nombre ne représente qu'une partie minime des cas susceptibles d'être frappés de déchéance. Les autorités compétentes s'abstiennent, pour des raisons sociales, de prononcer les déchéances ou de les mettre en exécution une fois prononcées. Par ailleurs, les contraintes posées par la législation de la réforme agraire, jugée inadaptée aux nouvelles donnes du secteur, a amené les autorités compétentes à élaborer un projet de législation plus allégée. L'opportunité d'adopter ce texte est actuellement à l'ordre du jour.

4) semi- structurés de groupe auprès de 16 coopératives de la réforme agraire, d'une enquête par questionnaire administrée à un échantillon de 80 attributaires.

5) Il s'agit des états d'avancement de l'opération d'immatriculation des lots de la réforme agraire, des bilans financiers des coopératives de la réforme agraire et des résultats physiques et techniques des coopératives de la réforme agraire campagne 1997-1998.

LES COOPERATIVES DE LA REFORME AGRAIRE

Sur le plan technico-économique, le diagnostic montre que la mise en valeur et la gestion technique du secteur de la réforme agraire présente des performances plus ou moins identiques au reste des exploitations de la zone d'étude. L'utilisation des terres se caractérise par une relative diversification et le développement de certaines cultures irriguées (exemple du maraîchage) au niveau de la zone, ce qui constitue un indicateur d'une certaine dynamique de quelques exploitations de la réforme agraire. Les revenus générés par les exploitations, très variables aussi bien dans leur structure que dans leur distribution, constituent un autre indicateur de cette dynamique. Le diagnostic technico-économique fournit également des indications sur l'activité coopérative des attributaires. Aussi, la commercialisation des produits agricoles qui transitent par le canal de la coopérative est très en deçà de ce qui a été prévu par l'organisation initiale, se limitant dans les meilleurs des cas aux céréales.

Sur le plan financier, les bilans des Coopératives de Réforme Agraire, relatifs à l'exercice 1996-1997, font état d'une défaillance de la situation financière à cause de l'endettement des coopératives. Par ailleurs, il se dégage aussi la prédominance apparente des créances dans l'actif et des dettes dans le passif. Ce constat est associé à la présence d'atouts en ressources stables que les Coopératives de Réforme Agraire n'exploitent pas pour renforcer les parts respectives des immobilisations productives et les stocks d'exploitation. Cette même conclusion est confirmée par la structure globale des comptes de résultats, qui met en évidence le poids relativement important des charges et des produits financiers dans le compte courant. D'après les résultats économiques et le chiffre d'affaire réalisé par les coopératives de la réforme agraire durant les dernières années, le revenu moyen des attributaires est estimé à environ 35 milles dirhams⁽⁶⁾. Quant à la situation socio-économique, les quelques indicateurs de développement humain disponibles montrent une insuffisance au plan de la scolarisation, mais une certaine amélioration des conditions de vie, notamment la construction de logement en dur, l'électrification et l'adduction de l'eau de boisson.

Il a fallu vérifier l'ensemble de ces constats auprès des coopératives et des attributaires. Les résultats de ces investigations seront présentés dans ce qui suit.

La coopérative : une fiction politico - juridique à l'épreuve des mutations

L'expérience marocaine de la réforme a visé, dans un premier temps, de transformer les structures agraires, pour moderniser les exploitations agricoles et assurer la rentabilité des investissements, et dans un second temps, de promouvoir une politique agraire de l'Etat qui répond mieux aux aspirations des masses rurales, surtout depuis les années 70. Un dispositif juridique⁽⁷⁾ a été mis au point pour légaliser l'action de l'Etat et lui offrir les moyens juridiques de sa politique agraire.

⁶⁾ Du moins de celles qui ont fait l'objet de l'étude dont il est rendu compte dans cet article.

⁷⁾ Dahir 2 septembre 1963 relatif aux opérations immobilière à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales et du Décret royal du 1 août 1968 portant loi relatives aux lots de colonisation ayant appartenu à des marocains.
- Dahir portant loi n° 1-72-277 du Kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.
- Dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 Kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution aux coopératives de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.
- Décret n° 2-72-555 du 23 Kaada 1392 portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.
- Dahirs du 26 septembre 1963 et du 2 mars 1973 relatifs à la récupération des terres de colonisation officielle et privée.
- Dahir de 17 décembre 1976 étendant aux lots agricoles ou à vocation agricole attribués avant le 09-7-1966 la législation et la réglementation sur la réforme agraire.
- Dahir de 5 octobre 1984, portant promulgation de la loi n° 24-83 fixant le statut général n'abroge pas la législation de la réforme agraire, mais prévoit des dispositions transitoires dans ses articles 103 et 104. En vertu de ces dispositions transitoires, l'article 40 stipule que : «les coopératives de la réforme agraire restent régies par le dahir portant loi du 29 décembre 1972 et les textes pris pour son application.»

Plus de trente ans après, l'esprit de ce projet étatique se trouve fortement altéré. Un écart s'est peu à peu creusé entre la norme juridique qui légalise ce projet étatique et les nouvelles réalités sociales, techniques et économiques de ses destinataires. Trois causes principales, étroitement liées entre elles, expliquent ce décalage :

- Les transformations technico-économiques qui ont affecté les systèmes de production mis en place au début de la réforme et qui ont été étroitement encadrés par les autorités techniques,
- l'apparition subséquente de différenciation économique entre attributaires,
- le développement de comportement de type individualiste au détriment du comportement collectiviste.

Nous exposons successivement la nature des transformations qui ont touché les systèmes de production puis les différentes attitudes des attributaires qui manifestent les transformations dans la nature de leur rapport à la coopérative.

Changement des systèmes de production

Les premières années de la réforme agraire pourraient être considérées comme "l'âge d'or de la vie coopérative", bien que les agriculteurs ne pratiquaient qu'une agriculture pluviale : céréales, légumineuses, un peu de fourrage. Les légumineuses constituaient un très bon précédent pour les céréales. Les outils de travail étaient constitués d'un araire métallique, distribué par l'Etat, tracté par un animal (une mule, fard). Les rendements réalisés étaient bons et le marché favorable. Certaines légumineuses étaient même pratiquées sous contrat avec des entrepreneurs locaux. L'approvisionnement et la commercialisation étaient réalisés en commun. Les attributaires payaient leur dettes à la coopérative.

Cet état de fait était associé à un encadrement technique serré de la part de l'administration de tutelle. Celle-ci fournissait des prêts, donnait des conseils techniques et versait même une indemnité de subsistance, d'une valeur de 100 Dhs par mois de l'époque, pendant les huit premiers mois de l'installation des attributaires sur leur lot. " Au début, on nous accordait des prêts et un directeur nous était affecté. Nous étions obligés de respecter les rotations des cultures, Addaoura Azziraia. Après cinq ans de travail, nous nous sommes appropriés les techniques. Nous commençons à connaître le sol. A partir de ce moment, nous ne suivions plus les conseils du directeur. "

La fin de cet Extrait de discours donne le signal de la crise qui, par la suite, allait atteindre ce système. Le système de culture allait, effectivement, être sensiblement modifié, entraînant du coup des changements dans la nature des relations entre l'administration et les attributaires. Nous nous situons vers la fin des années 70. En effet, c'était vers la fin des années 70 qu'étaient apparus, dans certaines coopératives de la réforme agraire de la région de Meknès, et, seulement chez quelques attributaires les premiers puits équipés de motopompe. C'était également en ce moment où la maladie de la fève, (il s'agit de l'orobanche) commençait à sévir. C'était aussi le début de la grande sécheresse que le Maroc a connue au début des années 80. Devant ces difficultés, des agriculteurs avaient réagi en introduisant des cultures irriguées. Bien que nostalgique de l'ancien système, le passage à une agriculture irriguée était une aubaine : " Nous préférions les légumineuses. Mais l'oignon irrigué est devenu rentable. Il faut aussi dire qu'il n'y avait pas beaucoup de producteurs d'oignon. L'hectare de l'oignon est beaucoup plus intéressant qu'un hectare de céréale."

Certes, ce miracle de l'irrigué n'a pas profité à tous de la même manière. Actuellement, l'introduction de la motopompe n'est pas généralisée à toutes les coopératives. Et au sein d'une même coopérative, tous les attributaires n'ont pas eu accès à cette innovation. Certains attributaires ne se sont joints au mouvement que depuis seulement trois ou quatre années. Faute de moyen de financement ou tout simplement parce que la nappe phréatique est profonde et l'eau, quand elle est trouvée, reste insuffisante : "Il faut aller au-delà de 80 mètres. Et on n'est pas sûr de

trouver de l'eau. C'est la coopérative qui contracte les crédits. Certains attributaires n'arrivent plus à payer leur dette. Le marché est défavorable et la sécheresse a aggravé la situation de l'agriculteur. Les attributaires qui maintenant veulent s'équiper doivent payer de leur poche. La coopérative ne veut plus prendre de crédit."

Ce passage résume les limites de l'agriculture irriguée et évoque la série des problèmes qu'elle a engendrés par la suite. A propos des difficultés rencontrées par les produits issus de cette agriculture irriguée un attributaire nous dit ceci : "Nous avons des problèmes pour commercialiser la pomme de terre ou l'oignon. La semence de la pomme de terre est très chère. Et le kilo à la vente est insignifiant. L'Etat ne peut-il pas organiser les productions par région?" Notre interlocuteur fait allusion à un système d'avertissement agricole. C'est d'ailleurs ce qui a poussé certains attributaires à penser déjà à des solutions alternatives, notamment la plantation d'arbres fruitiers comme l'amandier ou le prunier. Le premier peut être stocké et le second transformé. Il s'agit d'éviter les produits périssables. Une troisième étape dans l'évolution du système de culture se dessine.

Cette évolution du système de culture dans les coopératives de la réforme agraire de la zone d'étude représente une tendance générale, (suivant la séquence cultures en bour, maraîchage et arboriculture fruitière), avec un caractère dominant que des variantes, liées aux spécificités de certaines coopératives, viendront nuancer. Toutefois, cette tendance générale d'évolution ne doit ni occulter la diversité des situations des coopératives et en leur sein celle des attributaires, ni leur dynamisme très différencié. C'est ce qui ressort de ce jugement, somme toute, sévère d'un attributaire : "Après 28 ans, certains ne savent pas encore ce qu'est la coopérative."

Situations diversifiées et comportements différenciés

Le processus irréversible décrit précédemment a engendré une différenciation de situation entre attributaires et a favorisé l'émergence de comportement individualiste au détriment de la coopération. Ce qui a largement contribué à transformer la nature de la relation de l'attributaire à l'institution coopérative. D'après la législation, celle-ci devrait réaliser un certain nombre d'activités pour le compte de ses adhérents. Il s'agit de l'approvisionnement des exploitations et des familles en intrants et en denrées alimentaires, la constitution d'un parc de matériel agricole et son utilisation en commun, la commercialisation des productions des exploitations et, enfin, le financement des exploitations. Ce faisant, la coopérative favorisera chez les attributaires l'esprit coopératif, le travail commun, et le développement de projets communautaires. En situant l'examen à ces différents niveaux de coopération nous saisissons, à partir des opinions exprimées, la logique de la position ambivalente des attributaires envers la coopérative.

S'approvisionner en commun

Le financement de la campagne agricole constitue l'un des rôles, et non des moindres, de la coopérative de la réforme agraire. En effet, c'est à la coopérative qu'incombe légalement le rôle d'approvisionner ses membres en intrants, notamment en semences, engrains et en produits phytosanitaires. Dans certaines coopératives, les aliments de bétail sont également achetés en commun.

Pour ce faire, la coopérative contracte des prêts auprès du crédit agricole et procède à l'achat des intrants nécessaires à toute la campagne agricole de ses attributaires. A la fin de la campagne, et après la vente des récoltes, les attributaires s'acquittent de leur dette envers la coopérative qui fait de même envers l'institution de crédit. "Nous manquions de moyens financiers. La coopérative était incontournable. Juste après les moissons les attributaires payaient leur dette. "Actuellement, la fonction d'approvisionnement des attributaires par la coopérative est soit totalement inexiste dans certaines coopératives, soit réduite à son expression minimale." Maintenant, on ne s'approvisionne plus en commun parce qu'on ne veut plus avoir de crédit. Que ceux qui ont des dettes les payent d'abord ! Et que les crédits nous soient donnés, individuellement. Voyez-vous cette année, personne n'a pu financer l'achat d'une motopompe."

Sur la question de savoir pourquoi la coopérative n'assure plus ce rôle d'approvisionnement, deux réponses émergent : soit que la coopérative n'est plus solvable, soit que certains attributaires sont financièrement capables de s'approvisionner sans passer par la coopérative. L'insolvabilité de la coopérative, d'un côté, et le développement des capacités d'autofinancement de certains attributaires de l'autre ont contribué à modifier la nature du rapport des attributaires à leur coopérative.

Certaines coopératives se sont engagées dans des actions de financement du matériel agricole pour le compte de leurs attributaires. Ce matériel a servi à la modernisation des exploitations, notamment l'introduction des cultures irriguées à l'aide de motopompes.

Selon les attributaires, certains adhérents n'ont pas pu, ou pas voulu, s'acquitter de leurs dettes envers la coopérative. Il est vrai que dans certaines situations, une partie des impayés est réglée à l'amiable par la coopérative. Dans d'autres cas, aucune solution négociée par les attributaires n'est trouvée. Et c'est l'impasse. Curieusement, les coopératives ne forcent pas leurs attributaires endettés à payer.

La coopérative évite le recours aux tribunaux à cause des dépenses afférentes à ses procédures et surtout pour des raisons sociales. Il n'en demeure pas moins que les dettes non remboursées (Tableau n°1) à la banque de crédit engendrent des effets en chaîne qui ne seront plus maîtrisables. Les anciennes créances n'ayant pas été payées au crédit agricole, l'institution de crédit ne consent plus à fournir de nouveaux prêts. Nous saisissons là l'effet pervers des crédits non remboursés par la coopérative et les conséquences en chaîne que cela engendre. Les mauvais payeurs, parmi les attributaires, aggravent la situation financière de la coopérative et la fragilise. Les nouveaux besoins des attributaires ne pouvant plus être satisfaits par cette voie normale et légale, d'autres sources de financement sont à trouver: vente de bétail, recours à l'emprunt familial, recours à l'association ou à la location.

La capacité de financer par soi-même sa campagne agricole est, en fait, une donnée qui juge du niveau de développement des exploitations de la réforme agraire. N'y voir que le signe d'un individualisme qui vient battre en brèche le "collectivisme" cultivé par la coopérative, occultera le dynamisme réel des exploitations de la réforme agraire et la différenciation de niveaux que ce dynamisme a engendrés entre attributaires. "C'est comme dans un marathon. Au départ nous étions sur la même ligne. Maintenant, il y a ceux qui vont vite, d'autres qui sont lents, d'autres qui abandonnent."

Ce "comportement individuel", qui consiste à financer soi-même sa campagne, apparaît dans le discours de nos interlocuteurs, comme une réponse à la défaillance, par insolvabilité, de la coopérative d'une part, et comme une réaction à la lenteur des services de la coopérative, d'autre part. Certaines attributaires ont, en effet, développé des rythmes de travail que la coopérative n'est plus en mesure de suivre : "Arrivée la saison des semences, certains n'attendent plus la coopérative, ils achètent eux-mêmes ce qu'il faut. Le retard mis à semer va se répercuter sur le niveau de rendement", précise un attributaire.

Nous ne nous sommes pas fixés comme objectif d'évaluer les capacités d'autofinancement des attributaires. Mais, il semble que dans certaines coopératives, l'autofinancement occupe une place importante dans le financement des exploitations. En raison de l'endettement des coopératives et de leur insolvabilité, il est en passe de devenir la seule source de financement des exploitations. L'autofinancement provient d'activités exercées hors exploitation, y compris l'activité agricole ou des membres de famille émigrés.

Il n'en demeure pas moins que certains continuent à avoir besoin de la coopérative alors que c'est la coopérative qui ne peut plus leur garantir de service. Ce qui conforte l'idée d'une évolution à rythme inégal des attributaires et celle de la diversité des situations des coopératives de la réforme agraire.

Utiliser en commun le matériel agricole

À son début, le travail agricole chez les attributaires de la réforme agraire n'était pas du tout mécanisé. Peu après leur constitution, toutes les coopératives ont acquis du matériel agricole. Le processus d'équipement en matériel agricole des coopératives de la réforme agraire était identique et progressif. La coopérative achète un premier tracteur, trois à six ans après sa constitution, puis un deuxième, deux ou trois ans après. L'achat du troisième intervient dix ans après quand l'un des premiers tracteurs commence à s'essouffler et que sa réparation devient onéreuse. La coopérative entre alors dans l'ère de la réforme du matériel. L'étape suivante, qui est survenue au début des années 90, est, hélas, celle de sa liquidation. Corrélativement, nombre d'attributaires ont constitué leur parc de matériel privé. " Nous avons acheté deux tracteurs, le premier en 1971-72 et le second 1972-73, nous les avons renouvelés en 1983. Mais avec l'introduction de l'irrigation, ces deux tracteurs ne suffisent plus. Actuellement, les attributaires disposent individuellement de 18 tracteurs (18 attributaires sur 33). Achetés sur fonds propre des attributaires."

La discipline collective instaurée pour utiliser à tour de rôle le matériel en commun a très vite montré ses faiblesses. Après deux décennies d'utilisation commune du matériel agricole, plusieurs coopératives ont procédé, depuis cinq à six années, à la liquidation de leur parc de matériel. Mais la cessation d'utiliser le matériel commun remonte au début de la décennie 90. Cet abandon peut être expliqué par deux raisons concomitantes: la mauvaise gestion du parc matériel commun et le développement de parc de matériel privé chez les attributaires.

La mauvaise gestion du parc matériel est le résultat de l'agrégation de deux causes principales. Le vieillissement du matériel, et son insuffisance, surtout depuis l'introduction des cultures maraîchères. Le manque d'entretien du matériel, notamment la négligence de le réparer à temps. La mauvaise utilisation et la sur-utilisation sont aussi des causes ayant amené la faillite de l'entreprise. Le matériel agricole est de surcroît utilisé comme moyen de transport. Les attributaires ont ainsi développé une logique d'utilisation minière du matériel agricole qui a abouti à son épuisement, puis à son abandon. Les dettes non acquittées à temps ou pas du tout par certains attributaires envers la coopérative. La dimension des conflits autour de l'utilisation du matériel commun qui a atteint, dans certaines coopératives, des proportions alarmantes surtout à cause des enjeux électoraux et les divisions que chaque élection provoque au sein de la coopérative. Des désaccords sont apparus entre attributaires sur les méthodes de gestion du matériel. La discipline collective d'utilisation du matériel agricole est, progressivement, battue en brèche par des individus faisant passer leur intérêt privé avant l'intérêt général. Empruntant des voies tortueuses, ces "individualistes" s'appuient, aux dires de nos interlocuteurs, sur la complicité des membres du conseil administratif. Le népotisme est alors évoqué et condamné comme étant la raison de l'échec de l'expérience. Tout ceci a contribué à mettre en péril la discipline collective de l'utilisation en commun du matériel.

Dans ces conditions, l'utilisation en commun du matériel agricole devient une affaire difficile à gérer. Parmi les alternatives observées apparaît celle qui consiste en ce que certains attributaires achètent leur propre matériel. Ce phénomène, s'il est récent dans certaines coopératives, est ancien dans d'autres et a survécu en parallèle, voir concurremment, au parc de matériel de la coopérative.

Les difficultés rencontrées dans la gestion du matériel en commun a permis à ceux qui possèdent du matériel en propre à faire des affaires. Ils se substituent progressivement, pour ainsi dire, à la coopérative pour réaliser des prestations pour les attributaires. Pour cela, il a fallu donner un coup d'arrêt à l'utilisation en commun du matériel en procédant à sa liquidation totale. Pour atteindre ce but ultime, tous les moyens étaient mis en œuvre, y compris l'intrigue et la machination.

La "libéralisation" du matériel agricole est une aubaine pour ceux qui possèdent du matériel en privé. Les attributaires des coopératives constituent un intéressant marché convoité par ces nouveaux entrepreneurs. Mais malgré les faillites constatées, il se trouve des coopératives qui restent convaincues de l'intérêt et de l'utilité du matériel en commun. Pour elles tout est affaire de gestion : "Je vous raconte l'expérience de ces deux agriculteurs qui ont chacun un tracteur. Ils font du travail à façon. L'un a réalisé des bénéfices, l'autre a été déficitaire. Pourquoi? C'est une question de bonne gestion."

Ainsi, des coopératives ont tenté de survivre à toutes les difficultés mentionnées. Des recettes ont été testées avec certains succès. C'est ainsi, qu'en cas de pression du temps ces coopératives mettent en service leur matériel nuit et jour ou font appel aux tracteurs de particuliers, tout en supervisant leur utilisation.

D'autres coopératives ont en projet l'achat de tracteurs supplémentaires pour renforcer leur parc matériel. L'équipement de certaines coopératives vise l'achat des aspersoirs, au moins un aspersoir pour deux attributaires, pour l'irrigation d'appoint. Une coopérative souhaite aussi renouveler la moissonneuse batteuse en panne. Ces coopératives sont catégoriques : "Dans la coopérative, le matériel agricole ne pose pas de problème. Il est même rentable. Tout est affaire de gestion."

Commercialiser en commun

Tout ce qui est produit dans les exploitations agricoles de la coopérative devait, en principe, être commercialisé par elle. En effet, cette fonction de commercialisation était assurée par chaque coopérative, qui organise la vente, encaisse l'argent, rembourse les crédits et restitue le reste aux attributaires. Mais un fragment d'entretien suffit à montrer que la fonction de commercialisation en commun est en train d'être reléguée dans le passé des coopératives. "Auparavant, les céréales étaient commercialisées en commun. Le tournesol et les petits pois étaient cultivés sous contrat. Actuellement, et juste l'année dernière, les attributaires ont vendu à la SCAM mais sous forme de lots individualisés." Effectivement, nous disent nos interlocuteurs, la vente était collective. Elle est réalisée sur place, c'est à dire au siège de la coopérative.

Les céréales sont d'abord traitées (passage au tamis, criblage), puis entreposées en attendant l'arrivée des acheteurs. La commercialisation ne concerne que les céréales. La raison est si simple : "Nous n'obtenons pas de crédit pour le maraîchage, pourquoi les commercialiser par la coopérative." La commercialisation des légumineuses est "libre". Chacun commercialise en petite quantité suivant ses besoins en liquidité. Curieusement, personne ne souffle mot concernant la commercialisation du bétail. C'est devenu presque une question intime qui, par décence, il ne faudrait pas poser.

Cependant, et bien qu'ils cultivent tous des céréales, les attributaires ne produisent pas tous dans les mêmes conditions, adoptent des trains techniques différents au point de vue de la qualité de semence, du travail du sol, des traitements phytosanitaires, et ne se présentent pas au marché avec des produits de même qualité. Une forte hétérogénéité du point de vue de la qualité caractérise leurs produits agricoles. La conduite technique des cultures s'avère un autre révélateur de cette diversité de situations des attributaires dont nous avons déjà parlé. C'est pour cette raison que les attributaires préfèrent commercialiser individuellement leurs produits. "Les récoltes ne sont pas les mêmes."

Certaines coopératives continuent à vendre les céréales par l'entremise de la coopérative, mais font entrer en ligne de compte la qualité de chaque produit. Une différenciation entre producteurs est alors opérée à partir de la qualité de leur produit. La coopérative ne fait, en réalité, qu'organiser une vente regroupée des céréales pour le compte d'un acheteur qu'elle fait venir au siège de la coopérative. Celui-ci paie chaque produit selon sa qualité. La vente regroupée est bénéfique, estiment-ils. D'autres coopératives tentent d'homogénéiser la production en la travaillant d'avance,

(passage au tamis, par exemple). La coopérative collecte la production, en vérifie la qualité, procède à sa pesée et donne un reçu à l'attributaire. Un seul tas est formé sauf quand des différences énormes de qualité sont observées.

Contracter des crédits avec la coopérative

Bien que les situations individuelles diffèrent beaucoup, il s'avère que la coopérative offre un cadre plutôt favorable à l'accomplissement des opérations financières, à savoir, l'obtention des crédits, le recouvrement auprès des attributaires et le remboursement des échéances. Ceci porte à croire que le rôle de la CRA est confiné dans la fonction de financement au détriment des autres fonctions qu'elle est tenue d'accomplir de par les textes de loi. Cependant, la pratique de trois décennies a montré les limites de cette fonction et a même entraîné la faillite de l'entreprise à cause du surendettement des coopératives et de leur union, comme cela a été dit auparavant.

Respecter le cahier des charges

La distribution des terres était soumise au respect d'un cahier des charges qui impose aux attributaires une discipline rigoureuse. D'après l'Art.22 : " L'attributaire est soumis, sous peine des sanctions prévues à l'article 24, aux obligations mises à sa charge ou contractées par lui à l'occasion de l'exploitation ou de la mise en valeur du lot. "

L'évolution tant économique, technique que sociale des exploitations agricoles de la réforme agraire a creusé une sorte de fossé entre les impératifs du cahier des charges et les impératifs des familles (Tableau 5). Ainsi en est-il de l'obligation faite aux attributaires d'exploiter personnellement le lot, avec l'aide des membres de leur famille, qui va à l'encontre de l'objectif ou du désir de scolarisation des enfants. "Pour la main d'œuvre permanente, certains qui ont des fils jeunes et scolarisés, préfèrent prendre un salarié permanent. " Il en est de même de l'exploitation personnelle du lot qui, dans certains cas, n'est plus garantie à cause de l'invalidité ou du vieillissement de l'attributaire et de l'absence de la relève. Enfin, l'exercice d'activités plus rémunératrices en dehors de l'exploitation conduit aussi à l'exploitation indirecte du lot de la réforme agraire. L'attributaire commet alors une double infraction : infraction pour exercice d'activités de façon permanente hors exploitation et infraction pour pratique de l'association ou de location. Pour le cas particulier de l'association, nos interlocuteurs nous en ont parlé ouvertement à peu près dans les termes suivants : "Au début de l'introduction du maraîchage, les attributaires ont eu recours à l'association avec des agriculteurs de la région qui détiennent le savoir-faire en la matière et aussi les moyens financiers. C'était une nécessité. Car, le maraîchage était nouveau et les attributaires ne se risquaient pas à y investir".

La construction sur le lot est l'autre comportement dérogeant aux règles de la coopérative. Deux types de construction sont à distinguer : la construction d'un habitat en dur et la construction d'un abri pour le gardien du matériel d'irrigation. Les constructions sur les lots avoués relèvent plutôt de cette dernière catégorie! Les attributaires qui construisent ou qui souhaitent construire sur les lots, cherchent sa proximité. Certains invoquent la raison démographique. Les tailles des familles ne sont plus ce qu'elles étaient au début de l'installation des attributaires. Leur élargissement aura, normalement, pour corollaire l'extension de l'habitat. "Nous sommes arrivés ma femme et moi et mes enfants alors petits. Maintenant mes fils se sont mariés et ont des enfants. Chacun a besoin de sa propre maison. C'est le cas de tous ici".

Mais la clause interdisant la construction sur le lot semble constituer pour certains une contrainte au développement agricole des exploitations. " Mon exploitation s'est agrandie. J'étais obligé de construire une étable. J'ai 27 vaches laitières et un troupeau de moutons. " Cet autre attributaire lui donne la réplique : "Pour le moment on ne construit pas sur les lots. Certains veulent le faire dans le futur. C'est pour creuser des puits et cultiver du maraîchage. "

Controverse autour du devenir des coopératives de la réforme agraire

La question du devenir des coopératives de la réforme agraire se justifie, en plus du dynamisme interne des coopératives esquissé à grands traits, par le nouveau contexte national marqué par la volonté de l'Etat à se désengager de toutes les activités pouvant être prises en charge par le secteur privé. En effet, depuis les années quatre vingt, l'Etat marocain a entrepris des réformes politiques et économiques dans le cadre d'un vaste programme d'ajustement structurel. Dans le secteur agricole, ces réformes sont formalisées dans la cadre d'un programme sectoriel connu sous l'appellation du PASA 1 et 2. L'Etat devait se désengager des services de fournitures des intrants et de l'encadrement de la production au profit du secteur privé et des associations des producteurs qui devraient prendre la relève. Ce mouvement de désengagement de l'Etat concerne également le secteur de la Réforme agraire, qui est, paradoxalement organisé et où l'Etat est fortement engagé. Ce qui complique la tâche des pouvoirs publics.

La perplexité de l'administration, vis à vis du devenir de ce secteur, transparaît dans son attitude hésitante à mettre en application les réformes de ce secteur. En effet, la Direction des Aménagements Fonciers a, depuis 1993, préparé un projet de texte, prévoyant le désengagement de l'Etat de l'encadrement des coopératives de la réforme agraire. Ce texte propose des amendements dont nous pouvons citer :

- la levée progressive des obligations instituées par le Dahir portant loi n° 1-72-1972 ;
- la simplification des procédures de régularisation de la situation juridique des attributaires ;
- l'ouverture de la possibilité d'attribution de lots à des ingénieurs et techniciens agricoles.

Dans cette étude la question du devenir du secteur, a été envisagée, avec nos interlocuteurs, sous deux angles complémentaires : la question de la relève après le décès de l'attributaire initial et l'attitude des attributaires envers la question du désengagement de l'Etat.

La question de la relève

La question de la relève dans les exploitations agricoles de la réforme agraire se pose dans des termes particuliers. Car, le régime juridique des terres attribuées dans le cadre de la Réforme Agraire, tel que défini par le dahir de 1972, impose au lot deux conditions essentielles :

- Que son attribution soit faite à titre de vente sous conditions résolutoires d'accomplissement des obligations mises à la charge de l'attributaire et dont le non respect entraîne la déchéance!
- Qu'en cas de décès de l'attributaire initial, un héritier unique du lot soit désigné, chargé à lui de payer à ses cohéritiers la valeur de leurs droits.

En effet, le régime juridique des lots de la réforme agraire impose, en cas de décès de l'attributaire initial, le principe de l'héritier unique, chargé à ce dernier de payer à ses cohéritiers la valeur de leurs droits. Mais dans l'attente de la décision de l'attribution, les cohéritiers demeurent solidaires pour la mise en valeur du lot et sont soumis aux mêmes obligations. C'est une singularité par laquelle le législateur a tenté de prévenir le morcellement des propriétés, mais qui, dans la pratique peut poser problème. D'un côté, l'entente des cohéritiers n'est pas toujours acquise et, de l'autre, la mise en oeuvre de l'article 18 qui spécifie que " l'attributaire peut obtenir des établissements publics de crédit un prêt pour le paiement des sommes dues à ses cohéritiers", n'est pas toujours facile à mettre en oeuvre.

Au cours des entretiens de groupe et des individus tous les attributaires étaient unanimes quand au caractère problématique de l'héritier unique. Les voix s'élèvent pour contester le bien fondé de cette règle et/ou discuter les voies pour son application de façon efficace. La règle est contestée à un triple point de vue :

- Du point de vue de la religion : " C'est une loi absurde. Qu'a -t- on fait de la châriaa?" font remarquer certains.

LES COOPERATIVES DE LA REFORME AGRAIRE

– Du point de vue de l'équité : " La loi attribue le lot à un seul membre, cela n'est pas normal. La solution serait de l'attribuer à toute la famille. "

Une solution équitable proposée emprunte à la formule de travail en commun à l'instar de ce qui se pratique dans les zones irriguées de la réforme agraire. En effet, pour contourner cette règle contraignante, des frères signent un engagement entre eux par lequel ils confient la responsabilité à l'un d'eux pour les représenter. Ils travaillent ensemble et partagent la récolte.

– Du point de vue de l'efficacité, car la règle de l'héritier unique aboutit à des situations d'impasse. Ainsi, nous sont cités des exemples de lots qui ne sont pas cultivés depuis quelques années. Mais tous les attributaires sont unanimes sur le fait que " Quand c'est la mère qui est désignée comme attributaire, cela peut aller, les frères sont obligés de s'entendre ! "

La conviction assez partagée est que la terre ne doit pas être partagée. Si elle vient à l'être, estiment-ils " ça sera le gâchis. Des conflits de limites entre voisins surgiront et entre frères. " Les personnes qui vivent de telles situations " disent à leurs enfants que c'est un bled du Makhzen. " Au fond, les attributaires sont partagés entre la tentation de se libérer de la législation de la réforme agraire et le risque encouru par cette option.

La question du désengagement de l'Etat

L'entretien sur la question du désengagement de l'Etat n'était pas un exercice facile et la question même n'était pas aisée ni à formuler ni à faire comprendre. Délibérément, la question fut posée en terme de choix : " S'il vous a été donné de choisir entre rester dans la coopérative de la réforme agraire ou dissoudre la coopérative et devenir autonome, quelle sera votre attitude ? " L'objectif étant de savoir qui, dans les conditions actuelles des attributaires, qu'on a dit très diversifiées, a intérêt à rester dans le cadre coopératif et qui veut en être libéré ? D'après les réponses obtenues, le désengagement signifie plusieurs " choses " qui se ramènent à un désir unique, parfois non exprimé clairement : s'affranchir de la tutelle administrative et être sécurisé par l'obtention d'un titre de pleine propriété.

– Le désengagement signifierait l'octroi de la pleine propriété aux attributaires. Le type de réponse reçu est le suivant : " Oui, nous préférions dissoudre la coopérative mais à condition de pouvoir accéder au crédit. " Cet extrait pris isolément ferait penser à des procédures spéciales d'octroi de crédit. Mais si on ajoute cet autre extrait, les choses prennent une autre allure : " Nous avons des titres qui ne servent à rien, on nous répond que c'est du papier ". Une traduction possible : Oui, nous pouvons dissoudre la coopérative si on nous donne des titres qui servent de garantie auprès des institutions de crédit. C'est à dire si on nous garantit la pleine propriété. C'est que dans l'esprit des attributaires, le lot attribué individuellement est indissociable de la forme d'organisation coopérative qui constitue sa raison d'être. Si bien que la dissolution de la coopérative pourrait entraîner la perte du lot. Les attributaires semblent dire, si vous nous garantissez la continuité d'une jouissance pleine du lot après la dissolution de la coopérative, alors nous sommes pour cette dissolution. Libérer les titres de propriété et les rendre éligibles au crédit individuel voilà ce que signifie le désengagement.

– Le désengagement signifierait le desserrement de l'emprise de l'administration. Car, dans l'esprit des attributaires, l'administration continue à avoir une emprise solide sur les coopératives. Le désengagement signifierait pour eux le desserrement de cet étau. En même temps, les attributaires déplorent le relâchement du contrôle de l'administration sur les attributaires " déviants ". Ceci n'est nullement contradictoire. Les choses sont plus subtiles qu'elles n'apparaissent à première vue. Les attributaires mettent, sous les mêmes mots, des contenus différents. Ce qu'ils condamnent est l'absence du contrôle qui prévoit le comportement individualiste " déviant ". Ce qu'ils appellent de leur voeux ici est la levée de la tutelle administrative qui entrave la liberté individuelle et l'initiative privée agissant dans un cadre légal et autorisé.

Concrètement, les attributaires souhaitent l'individualisation des crédits pour contourner le principe de la solidarité devant les créances. Eviter que de mauvais payeurs n'entraînent les autres et que chacun se débrouille comme il peut. Le principe de chacun pour soi est une solution proposée. "Nous n'avons pas le droit de contracter de crédit. Nous sommes sous tutelle (Mhajrin). "L'attributaire a un statut de mineur et demeure sous la tutelle de l'administration". Maintenant les titres sont sans valeur et seule la coopérative est solvable. Le mieux serait d'avoir son propre titre et devenir indépendant."

D'autres raisons sont apportées en faveur de la dissolution des coopératives. "Nous préférions libérer les attributaires. Les attributaires ne sont pas égaux. Les uns freinent les autres surtout pour l'accès au crédit". Nous avons déjà évoqué la métaphore du Marathon. "Il vaut mieux que chacun s'occupe de ses affaires. Cela va créer l'émulation entre attributaires". Et ajoutent : "Tant qu'on est uni dans la coopérative, ceux qui ne paient pas entraînent les autres. "Il s'agit ici de la caution solidaire. Les mauvais payeurs constituent cette boule de fer que les bons payeurs traînent. Ce qui risque même d'éteindre leur ardeur d'entreprendre." Ils incriminent le fait que certains travaillent, d'autres ne travaillent pas. C'est une solidarité pour le pire.

Les arguments en faveur de la dissolution des coopératives ne manquent pas. " Les gens disent que du moment qu'on a payé et reçu les titres, nous n'avons plus rien à faire ni avec le directeur, ni avec le comptable ou autre ! Les attributaires ne participent plus aux réunions. Ils préfèrent s'en remettre à eux-mêmes. " Les attributaires s'estiment tout à fait en droit de se poser de telles questions. Ils semblent dire, que reste-t-il de la coopérative quand les attributaires ont reçu leur titres de propriété, ne travaillent plus en commun, n'assistent plus aux réunions. Si de surcroît ils se sont acquittés de toutes leurs dettes envers la coopérative, ils se sentiront logiquement libérés de tout engagement envers la coopérative. Hélas, ces conditions ne se trouvent pas réunies chez tous les attributaires.

– L'option de rester dans la coopérative. Ceux qui veulent se maintenir dans le cadre de la coopérative ne constituent pas une catégorie homogène. Chacun perçoit ce maintien à sa façon où y met certaines conditions: "Nous préférions rester dans la coopérative. La coopérative, il n'y a pas mieux. A condition d'être en règle avec le crédit agricole. Pour la prise en charge du directeur, nous pouvons se partager son salaire sinon nous prendrons un directeur à notre portée". Ou encore, "Nous sommes capables de gérer la coopérative nous-mêmes. Nous avons des enfants instruits". Ceux-là veulent maintenir la coopérative mais sans la tutelle de l'administration.

Ceux qui veulent maintenir la coopérative estiment qu'il y a des activités qui restent nécessaires: s'approvisionner et commercialiser en commun. Ils en rappellent les avantages, tels que les facilités de crédit et l'octroi de subventions! De ce fait, la coopérative est un garant pour les petits agriculteurs et leur donne accès au crédit. Plus encore, la coopérative les protège. Pour nous expliquer le type de protection que la coopérative offre à ses adhérents, un attributaire nous donne l'exemple suivant. "Si les gendarmes viennent chercher un attributaire individuellement c'est facile, mais s'ils viennent pour amener tout le groupe ça devient presque impossible. Quand on est nombreux on est solidaires ! On peut le protéger" Avec "le" singulier de la dernière phrase, on ne peut être plus clair.

– Il y a enfin les indécis : " Nous sommes encore sous la coopérative, c'est l'Etat qui a créé la coopérative, si l'Etat veut la supprimer, c'est son affaire. " ou se contentent de dire que la coopérative est une bonne chose.

Conclusion

L'étude de l'expérience des coopératives de la réforme agraire dans la Wilaya de Meknès montre la grande dichotomie qui existe entre le dysfonctionnement réel de l'institution coopérative et

LES COOPERATIVES DE LA REFORME AGRAIRE

le relatif développement de certaines exploitations familiales attributaires des terrains de la réforme agraire.

Le projet de la réforme agraire a contribué à la création d'une nouvelle classe de "propriétaires terriens" et d'un type particulier de communauté de base constituée par les attributaires des lots de la réforme agraire. Cette classe est composée d'anciens ouvriers agricoles des fermes de colons et de paysans sans terres ou insuffisamment pourvus en terre des tribus de Guerouane, Mejyat, Bni M'tir, Ait Bourzouine, Ait Yazzm, etc.

Le rôle de ces attributaires est de moins en moins actif dans la gestion de l'ensemble des affaires de la coopérative. De même, leur participation aux activités pour lesquelles les coopératives ont été créées va en diminuant. Le cahier des charges qui lie l'attributaire à la coopérative et aux autorités de tutelle est de moins en moins respecté, tandis que l'Etat reste pusillanime devant ces pratiques "déviantes".

Le devenir des coopératives de la réforme agraire reste tributaire d'une intervention des Pouvoirs publics, aussi énergique que celle qui a présidé à leur création. Cette intervention visera à régler de façon définitive le problème de l'endettement des coopératives, à actualiser ou à amender les textes pour lever les contraintes de certaines clauses du cahier des charges devenues obsolètes, à assurer aux coopératives et aux directeurs un encadrement de proximité à même de redonner confiance aux acteurs du secteur.

Références bibliographiques

Bouderbala. N (1991) :

La réforme Agraire (Institutions et réalisations) in, Code Agraire Marocain, ORMVAG, p.83 et suivantes, S/Direction de Bouderbala.N & Filali-Meknassi.R

Bouderbala. N :

Aspects du problème agraire au Maroc, in La Question Agraire au Maroc, BESM, n° Triple, Non Daté.

Bouderbala.N - Chraïbi.M - Pascon.P :

La Question Agraire au Maroc, BESM, n° Triple, Non Daté

Chraïbi. M :

Réflexions sur la limitation de la propriété foncière, in La Question Agraire au Maroc, BESM, n°Triple, Non Daté

Ghazali. A (1991) :

Les Coopératives Agricoles, in, " Code Agraire Marocain " ORMVAG, S/Direction de Bouderbala.N & Filali-Meknassi.R

Pascon. P :

- Notes pratiques pour la distribution de la terre, in La Question Agraire au Maroc, BESM, n°Triple, Non Daté

- Buidda Mers Al Bghal 5 ans après, in La Question Agraire au Maroc, BESM, n° Triple, Non Daté

- Une tentative de cogestion coopérative à Aïn jdida (haouz de Marrakech), in La Question Agraire au Maroc, BESM, n° Triple, Non Daté

Mémoires de fin d'étude

Bellemlih Abdelaouad (1991) :

Attributaires, coopérateurs ou paysans ?

Cas des Coopératives de la Réforme Agraire de Fès

Mémoire de DEA en Formation et processus d'innovation

Université de Toulouse le Mirail

Zouhair Zaidi :

Diagnostic du secteur de la Réforme Agraire au niveau des DPA de Meknès et El Hajeb : Situation actuelle et perspectives d'avenir.

Mémoire de troisième cycle, Option : Economie Rurale.

Rapports

DERD, Rabat et ENA, Meknès :

Etude de diagnostic participatif des Coopératives de la Réforme Agraire.

Phase 1 : Rapport sur l'analyse de la situation actuelle des Coopératives de la Réforme Agraire, Janvier 1999

Phase 2 : Rapport Méthodologique, Mars, 1999.

Phase 3 : Rapport sur les Résultats des Enquêtes, Juillet 2000.

LES COOPERATIVES DE LA REFORME AGRAIRE

Annexes

Tableau 1 : Quelques indicateurs sur les situations juridique, technico-économique et financière des coopératives de la réforme agraire

	valeurs en pourcentage (%)	El Hajeb	Meknès	Ensemble
Indicateurs juridiques				
Immatriculation foncière : remise des titres fonciers	42	69	50	
Indicateurs technico-économiques				
Taille de la superficie agricole exploitée :				
Entre 5 et 9 ha	35	39	36	
Entre 10 et 15 ha	65	52	61	
Supérieure à 15 ha	0	9	3	
Nature des assolements pratiqués :				
Céréales	67	47	61	
Légumineuses	11	13	12	
Cultures fourragères	4	4	4	
Cultures maraîchères	6	21	10	
Cultures industrielles	4	4	4	
Arboriculture fruitière	8	11	9	
Importance des investissements agricoles réalisés (1980-1997) :				
Bâtiments d'élevage	39	25	35	
Magasins de stockage	75	42	66	
Aménagements fonciers	100	45	84	
Aménagements hydro-agricoles	94	59	84	
Indicateurs financiers				
Taux de remboursement des dettes (somme remboursé sur l'exigible)	69	31	58	
Part de l'exigible non payé (exigible non payé sur l'exigible)	50	50	50	

R A P P O R T D U S O C I A L 2 0 0 1

Tableau 2. Niveaux d'implication des attributaires dans les affaires de gestion de la coopération

	valeurs en pourcentage (%)	El Hajeb	Meknès	Ensemble
Participation aux élections :				
Oui	44	31	40	
Non ou ayant voté contre	56	69	60	
Participation aux travaux des Assemblées Générales :				
Volontaire	79	60	74	
Obligatoire	11	13	12	
N'assiste pas	10	27	14	
Attitudes vis à vis des Assemblées Générales :				
Lieu de vote	47	11	37	
Lieu de revendication	42	11	33	
Lieu de rassemblement et de discussion	11	78	30	
En cas de litiges, l'attributaire fait recours à :				
Conseil d'Administration	60	9	45	
Directeur	15	40	22	
Autorités Locales	25	52	33	
Relations des attributaires avec l'union des coopératives :				
Mauvaise	65	59	63	
Moyenne	35	41	37	
Bonne	0	0	0	
Relations des attributaires avec le Directeur de la coopérative :				
Mauvaise	8	8	8	
Moyenne	34	22	31	
Bonne	58	70	61	
Relations des attributaires avec les organes de tutelle :				
Mauvaise	21	8	17	
Moyenne	34	22	30	
Bonne	45	70	53	

Tableau 3. Niveaux de participation des attributaires dans le fonctionnement de la coopérative

	valeurs en pourcentage (%)	El Hajeb	Meknès	Ensemble
Approvisionnement en commun des familles en biens de consommation :				
Oui	0	0	0	
Non	100	100	100	
Approvisionnement en commun des exploitations agricoles en intrants :				
Semences	0	32	23	
Engrais	10	56	42	
Produits phytosanitaires	0	12	9	
Aliments de bétail	0	0	0	
Produits vétérinaires	0	0	0	
Utilisation en commun du matériel agricole :				
Tracteur	17	78	60	
Semoir	0	67	48	
Epandeur	0	80	57	
Pulvérisateur	0	67	48	
Commercialisation des produits par le canal de la coopérative :				
Céréales	65	40	58	
Lait	17	9	15	
Octroi des crédits par le biais de la coopérative et leur part dans le financement de la campagne :				
Pas de recours	43	5	16	
Entre 25% et 50%	13	21	19	
Entre 50% et 75%	17	9	11	
Entre 75% et 100%	26	65	54	

LES COOPERATIVES DE LA REFORME AGRAIRE

Tableau 4. Principaux problèmes de l'utilisation en commun du matériel agricole de la coopérative

	El Hajeb	Meknès	Ensemble
valeurs en pourcentage (%)			
La coopérative ne dispose plus de matériel agricole	64	33	42
Coût de l'utilisation en commun du matériel est élevé	18	28	25
Mauvaises relations avec le Directeur de la coopérative	18	11	13
Abus d'utilisation de certains attributaires	0	17	12
Décalage entre la disponibilité du matériel et le calendrier culturel	0	11	8
Recours des attributaires à l'équipement individuel en matériel agricole :			
Tracteur	39	18	24
Crover-crop	39	14	21
Semoir	4	0	1
Charrue à disque	13	9	10
Bineuse	9	0	3
Motopompe	65	44	50
Pick-up	17	16	16
Remorque	35	19	24

Tableau 5. Indicateurs sur le respect de certaines clauses du cahier des charges

	El Hajeb	Meknès	Ensemble
valeurs en pourcentage (%)			
Présence de l'attributaire sur l'exploitation agricole (le lot)	91	93	92
Exploitation directe du lot par l'attributaire et sa famille	61	68	66
Exercice de d'autres activités en parallèle	21	10	13
Recours de la main d'œuvre salariale au détriment de la main d'œuvre familiale	17	11	13
Construction et extension des logements	60	42	55
Retard dans le remboursement des dettes	50	69	41